

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-246

dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17,
VU le code de l'environnement,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020,
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'arrêté 20-DDTM85-245 interdisant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des grands cormorans dans le département de la Vendée,
VU l'arrêté 20-DDTM85-240 du 26 mars 2020 dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée,
VU les arrêtés 19-DDTM85-297, 20-DDTM85-117 et 20-DDTM85-241 relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Vendée,
VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période 2019-2025,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n°18/DDTM85/556 SERN-NTB du 19 juillet 2018,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des tirs de régulation afin de protéger les semis et plants des exploitations agricoles du département,
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les populations de sangliers dans les zones boisées en pratiquant l'agrainage de dissuasion afin de prévenir les dégâts agricoles,
CONSIDÉRANT qu'afin de limiter la propagation du Covid-19, ces opérations doivent être pratiquées individuellement (aucun regroupement de plusieurs personnes n'est accepté),
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté 20-DDTM85-245 interdisant la destruction des espèces de corvidés susceptibles d'occasionner des dégâts, chaque détenteur d'une autorisation de destruction à tir pour la campagne 2020 peut poursuivre son opération de régulation, à condition qu'elle soit réalisée de façon individuelle et à proximité immédiate d'une parcelle agricole subissant des dégâts avérés.

ARTICLE 2 : L'arrêté 20-DDTM85-240 du 26 mars 2020 dérogeant à l'interdiction de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 3 : L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé, à condition qu'il soit réalisé de façon individuelle et ce uniquement sur les territoires bénéficiant d'une autorisation et dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 mars 2020

Le Préfet,

Benoît BROCARD

